

Loi

Entrée en vigueur:

du 11 septembre 2014

**modifiant la législation en matière de droits politiques
(groupe de cercles électoraux)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 mars 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 36 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Pour l'élection au Grand Conseil dans les cercles électoraux de la Glâne et de la Veveyse, l'article 75a al. 2 et 3 relatif à la dénomination des listes est réservé.

Art. 59 al. 1 et 2^{bis} (nouveau)

¹ Lors des élections des membres du Grand Conseil et des préfets, chaque préfet nomme pour le ou les cercles qui composent son district, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

^{2bis} Pour l'élection au Grand Conseil, les préfets de la Glâne et de la Veveyse nomment conjointement, parmi les membres des deux bureaux électoraux de leurs cercles, une délégation chargée de la répartition des sièges dans le groupe de cercles électoraux (art. 75a à 75d), sous la surveillance des deux préfets. Ceux-ci se coordonnent en outre en vue de procéder à un éventuel tirage au sort.

Art. 62a (nouveau) Grand Conseil

a) Définition des cercles électoraux

¹ Pour l'élection des membres du Grand Conseil, le territoire cantonal est divisé en huit cercles électoraux.

² Ces cercles électoraux sont :

- a) la commune de Fribourg ;
- b) la Sarine-Campagne ;
- c) la Singine ;
- d) la Gruyère ;
- e) le Lac ;
- f) la Glâne ;
- g) la Broye ;
- h) la Veveyse.

³ Le premier cercle électoral comprend la seule commune de Fribourg et le deuxième, toutes les autres communes du district de la Sarine. Les six autres cercles électoraux ont la même circonscription que les districts administratifs du même nom.

Art. 63 titre médian

b) Répartition des sièges entre les cercles électoraux

Art. 65a (nouveau) Election au Grand Conseil dans les cercles de la Glâne et de la Veveyse

¹ Les listes des cercles de la Glâne et de la Veveyse peuvent être groupées en paires pour l'élection au Grand Conseil, moyennant une déclaration de l'intention de former une paire de listes.

² Cette déclaration doit :

- a) être signée par la personne mandataire au sens des articles 52 al. 4 et 52a al. 2 ;
- b) désigner expressément la liste de l'autre cercle avec laquelle la paire sera formée et
- c) être jointe, dans les deux cercles, à la liste concernée lors du dépôt de celle-ci.

³ La déclaration de l'intention de former une paire de listes est irrévocable pour l'élection concernée.

⁴ Les listes groupées doivent porter la mention de la paire de listes. A défaut, les listes sont considérées comme étant des listes individuelles.

Art. 73 al. 3 (nouveau)

³ Pour l'élection au Grand Conseil, la répartition des sièges des cercles électoraux de la Glâne et de la Veveyse est régie par les articles 59 et 75a à 75d.

Art. 75a (nouveau) Groupement de cercles électoraux
pour l'élection au Grand Conseil
a) Principe

¹ Lors de l'élection au Grand Conseil, les cercles électoraux de la Glâne et de la Veveyse sont groupés pour la répartition des sièges.

² Ceux-ci sont d'abord attribués globalement aux listes groupées en paires au sens de l'article 65a et individuellement aux éventuelles autres listes.

³ Les sièges attribués aux paires de listes sont ensuite répartis entre les listes qui les composent.

Art. 75b (nouveau) b) Répartition des sièges
entre les listes groupées en paires

¹ Le nombre des suffrages de parti valables de chaque liste est divisé par le nombre de sièges attribués au cercle électoral concerné, puis arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Les suffrages ainsi pondérés des listes formant une paire sont additionnés.

² La somme des suffrages pondérés des listes est divisée par le nombre de sièges à attribuer au groupe de cercles, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

³ Chaque paire de listes et les éventuelles listes individuelles se voient attribuer autant de sièges que le nombre de leurs suffrages pondérés contient de fois le chiffre de répartition. Les sièges restants sont attribués conformément à l'article 75, applicable par analogie.

Art. 75c (nouveau) c) Répartition des sièges
entre les cercles électoraux

¹ Le nombre des suffrages pondérés de chaque paire de listes est divisé par le nombre de sièges obtenu. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, constitue le chiffre de répartition.

² Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que son nombre de suffrages pondérés contient de fois son chiffre de répartition. Les sièges non encore attribués sont répartis entre les listes des deux cercles électoraux groupés ayant obtenu les plus forts restes.

³ S'il y a des restes identiques, le siège concerné revient à la liste dont la personne candidate pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des nombres de suffrages, le sort décide.

Art. 75d (nouveau) d) Transfert de sièges

¹ Si le nombre de sièges attribués à l'un et l'autre cercle électoral diverge de celui qui résulte de l'application de l'article 63, un transfert de siège du cercle surreprésenté au cercle sous-représenté est effectué selon la procédure suivante, applicable aux seules listes formant une paire :

- a) dans le cercle sous-représenté, le nombre de suffrages pondérés de chacune de ces listes est divisé par le nombre de sièges obtenus, plus un (premier quotient) ;
- b) dans le cercle surreprésenté, le nombre de suffrages pondérés de chacune de ces listes est divisé par le nombre de sièges obtenus (second quotient) ;
- c) en divisant, dans chaque paire de listes, le premier quotient par le second, on obtient pour chacune d'elles un double quotient ;
- d) le transfert du siège surnuméraire s'effectue au sein de la paire de listes qui enregistre le double quotient le plus élevé. En cas d'égalité des doubles quotients, le sort décide.

² Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

Art. 2 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :

K. THALMANN-BOLZ

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ